

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 30/7e L régularisant la mission d'information effectuée en Métropole par M. Idriss Farah Abané, membre de 12 Chambre des Députés

n° 30/7e L

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
4 juin 1969

Numéro JO
n° 13 du 25/06/1969

Date du numéro
25 juin 1969

VISAS

La Chambre des Députés du, Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la loi n° 617-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la délibération no 475/6°L du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté no 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique et fixant les attributions des agents de l'ordre administratif chargé de l'exécution du budget du Territoire et des budgets annexes ; À adopté, dans sa séance du 20 mai 1969, la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le déplacement effectué en. Métropole à compter du 12 mai 1969 par M. Idriss Farah Abané, membre de la Chambre des Députés, doit être considéré comme une mission d'information à la charge du Territoire. Art. 2. — Les frais de transport Djibouti-Paris et retour, par voie aérienne en classe touristique, de M. Idriss Farah Abané seront supportés par le budget local (exercice 1969, chap. 2, et 2, S 3). Art. 3. — Une indemnité forfaitaire de 50.000 francs Djibouti (cinquante mille F.D.) est allouée à M. Idriss Farah Abané, pour frais de séjours et de voyage, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN. MOHAMED.